REUNION DU JEUDI 01 AOUT 2019

Présidence *: Bernard COLMANT*
Présents : *MM. Louis DARTOIS – Daniel LADU – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE – Luc VAN HYFTE.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE** d'une décision de la **Commission Régionale d'Appel Juridique** du 10/07/2019 concernant le statut des Educateurs et notamment la situation de MARCK AS pour la montée de leur équipe U16 R2 en U17 R1.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Maxime BARTOS – Responsable sportif de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE
- M. Victor THELOT – Educateur U17

Excusé :
- M. Stéphane MORTAGNE – Président de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE

Le club de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale d'Appel sur la situation de MARCK AS concernant son équipe U16R2.

Considérant que le club de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE fait appel en date du 19 juillet 2019 à partir d'un relevé de décision du 10 juillet 2019 publié en date du 12 juillet 2019 alors que le PV officiel permettant les recours a été publié le 01 août 2019,

Considérant que le club de VILLENVE D'ASCQ METROPOLE fait appel d'une décision relative à la situation de l'éducateur de MARCK AS vis-à-vis du Statut des éducateurs, l'appelant est considéré comme tiers appelant n'ayant pas un lien direct « intérêt à agir ».

En conséquence, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel irrecevable.

Les frais de procédure sont confisqués.

Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LAVENTIE AS** d'une décision de la **Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois** du 11/07/2019 concernant leur infraction au statut de l'arbitrage.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Didier CLAY – Président de LAVENTIE AS
- M. Antonio GALLEGO – Trésorier de LAVENTIE AS
- M. Pascal QUINTIN – Représentant de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois
- M. Daniel SION – Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Artois

Le club de LAVENTIE AS a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois du 11 juillet 2019 concernant son infraction au Statut de l'arbitrage.

Il ressort des éléments du dossier que le club de LAVENTIE AS ne remplit effectivement pas ses obligations en matière de couverture d'arbitres.

Jean Michel DUBUS, licencié à l'ES LAVENTIE au 14/07/2017 couvrira le club qu'à compter de la saison 2019/2020.

Grégory DRUON, licencié à l'ES LAVENTIE au 22/08/2018 ne couvrira le club qu'à compter de la saison 2020/2021

Mathéo DRUON, licencié à l'ES LAVENTIE au 08/09/2018 mais jeune arbitre formé au FC LE DOULIEU en 2017/2018 ne couvrira le club de l'ES LAVENTIE qu'à compter de la saison 2020/2021

Roméo LO GUIDICE, licencié à l'ES LAVENTIE au 28/11/2018 couvre le club car formé au club lors de la saison 2018/2019

Soit au total 4 arbitres, 1 seul couvrant le club.

L'obligation pour le club évoluant en D1 pour la saison 2018/2019 étant de 2 arbitres,

En conséquence, la décision de la Commission d'Appel du District Artois est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. QUINTIN et de M. SION sont à la charge de l'appelant pour moitié.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CERISY AS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 16/07/2019 pour le cas de Dorian DECAIX.

Décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/2019 :**

Reçu courrier du joueur, annuler la demande de CERISY

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Aurélien DEFOSSEZ – Président de CERISY AS
- M. Dorian DECAIX – Joueur de CERISY AS
- M. Daniel LADU – représentant e la C.R Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
- M. Raymond PRUVOST – Président de LE HAMEL O.

Le Club de CERISY AS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 16 juillet 2019, ayant décidé d'annuler la demande de licence du joueur Dorian DECAIX en faveur du club de CERISY AS.

Le club de CERISY AS conteste la décision, le joueur souhaitant signer une licence dans ce club, propos confirmés par l'intéressé lors de l'audition.

En conséquence, la décision de première instance est réformée. La licence est accordée au club de CERISY AS en date du 11 juillet 2019 suivant la procédure fixée à l'article 193 des RG de la FFF.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. LADU pour moitié sont à la charge de la ligue.
Mr Daniel LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **NOAILLES CAUVIGNY** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 16/07/2019 pour le cas de Adrien LAMAMY.

Décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/2019 :**

Dérogation refusée.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Daniel LADU – représentant e la C.R Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
- M. Francis BERTRAND – Président de NOAILLES CAUVIGNY
- M. Adrien LAMAMY – Joueur de NOAILLES CAUVIGNY

Le Club de NOAILLES CAUVIGNY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 16 juillet 2019, ayant décidé de refuser la dérogation demandée pour modifier la licence du joueur Adrien LAMAMY.

Considérant que le joueur Adrien LAMAMY titulaire d'une licence libre senior vétéran et d'une licence foot loisir peut évoluer en championnat de district futsal de niveau B.

En conséquence, respectant l'article 64 alinéa c des RG de la FFF, la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Mr Daniel LADU n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Louis DARTOIS	**Bernard COLMANT**
Secrétaire de séance	**Président de séance CR Appel Juridique**